

Lycée Chateaubriand de Rome

DECISION N° INT / 57 / 2023
relative aux droits à acquitter par les familles

La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 08/2023 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 14 mars 2023 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 05 décembre 2023

Décide :

Article 1 : Tarifs en euros applicable pour l'année scolaire 2024-2025

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 4% est appliquée à la rentrée scolaire 2024 sur les frais de scolarité et de 10 % sur les droits de demi-pension.

Droits annuels de scolarité

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	6263	6263	6919	7236	Sans objet
Nationaux	6263	6263	6919	7236	Sans objet
Tiers	6263	6263	6919	7236	Sans objet

Droits de première inscription

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	1500	1500	1500	1500	Sans objet
Nationaux	1500	1500	1500	1500	Sans objet
Tiers	1500	1500	1500	1500	Sans objet

Droits d'examens

	Brevet	Epreuves anticipées	Baccalauréat	Autres : (à préciser)	
Elèves inscrits dans l'établissement	50	110	260		
Elèves inscrits dans les autres établissements homologués	50	110	260		
Candidats libres	80	160	320		

Droits d'internat et demi-pension

	Droits annuels demi-pension 5 jours	Droits annuels pension 4 jours	Externe surveillé
Maternelle Elémentaire	1339	1071	244
1 ^{er} cycle secondaire	1339	1071	244
2 nd cycle secondaire	1339	1071	244

Article 2 : Abattements et exonérations

- Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFÉ n°2016-2459 du 15 décembre 2016.
- Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement sur les droits annuels de scolarité et sur les droits de première inscription de 10% par enfants à partir du 3^{ème} enfant, de 20% par enfant à partir du 4^{ème} enfant scolarisé, de 30% par enfant à partir du 5^{ème} enfant scolarisé et de 40% par enfant à partir du 6^{ème} enfant scolarisé
- Quelle que soit leur nationalité, les familles ont droit à un abattement de 50% des droits de première inscription en cas de fin de scolarité en cours ou au terme de la première année. Les droits de première inscription ne sont dus qu'une fois par scolarité.
- Les enfants des personnels de droit local exerçant contractuellement sur la totalité de l'année scolaire pour une quotité supérieure ou égale à 50% bénéficient d'un abattement de 80% sur les droits annuels de scolarité et sur les droits de première inscription

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription. Cette disposition ne concerne pas l'aide à la scolarité accordée par l'AEFE.
- d'un avantage familial ou d'une majoration familiale pour les personnels mentionnés à l'article D 911-43 du code de l'éducation.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée de la directrice générale de l'Agence.

Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
Ordonnateur secondaire



A Paris, le 16/01/24

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AEFE

Décision affichée dans l'établissement le :

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :